



STATUTS

1. NOM, DOMICILE ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom

Sous le nom "Club du tramway Fribourg / Tramclub Freiburg" (CTF/TCF – Fritram) il existe, depuis le 1.1.1990, une association selon Art. 60 et suivants du Code Civil.

Art. 2 Domicile

Le CTF/TCF est domicilié à Fribourg/Suisse.

Art. 3 Objectifs

- a) La conservation d'anciens véhicules des transports publics représentatifs du patrimoine historique de Fribourg, dans le but de les rendre accessible au grand public en les intégrant dans une exposition permanente (musée, réalisation propre ou structure d'un tiers).
- b) De menus travaux de réparation, de maintien en état de fonctionner et/ou de rénovation.
- c) Favoriser à Fribourg la rencontre et l'échange entre toute personne intéressée par les transports publics, notamment afin de leur permettre l'organisation d'activités communes (hors responsabilité de l'association).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Art. 4 Collection

- Tram no 1, ex Société des Tramways de Fribourg, 1897
- Tram no 5, ex Société des Tramways de Fribourg, 1900
- Tram no 9, ex Société des Tramways de Fribourg, 1913
- Trolleybus no 34, ex Société des Tramways de Fribourg, 1964
- Autobus no 63, ex Transports en commun de Fribourg, 1972
- Trolleybus bimode no 512, ex Transports en commun de Fribourg, 1989

Art. 5 Année de l'association

L'année de l'association dure du 1 janvier au 31 décembre.

2. PARTICIPANTS

Art. 6 Catégories

- Membres
- Parrains
- Donateurs
- Membres d'honneur
- Membres du comité

Art. 7 Admission

Toute personne intéressée peut demander admission auprès du CTF/TCF. L'admission est décidée par le comité.

Art. 8 Membres

Un Membre s'engage à participer à la conservation de la Collection par le versement d'une cotisation annuelle.

Le Membre est invité à participer à l'Assemblée générale et d'y faire valoir son droit de vote.

Art. 9 Parrains

Un Parrain s'engage à participer à la conservation de la Collection par des versements réguliers. Il est lié au CTF/TCF par l'intermédiaire d'une convention de parrainage réglant toutes les modalités en rapport avec ce soutien.

Art. 10 Donateurs

Un donateur participe avec des versements ponctuels à la sauvegarde de la Collection du CTF/TCF.

Art. 11 Membre d'honneur

- a) L'Assemblée générale peut nommer Membre d'honneur des personnes qui se sont particulièrement engagées pour le bien de l'association.
- b) Toute proposition, pour la nomination d'un Membre d'honneur doit être présentée par écrit et adressée au Comité au moins 15 jours avant l'assemblée générale.
- c) Les Membres d'honneur ne sont pas tenus de participer activement à la conservation de la Collection.

Art. 12 Membres du Comité

Le membre du comité est une personne élue par l'Assemblée générale pour participer à la gestion de l'association.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs peuvent être indemnisés, sur présentation d'une preuve attestant leur lien direct avec les activités de l'association.

Art. 13 Assurance

Chaque personne active pour le CTF/TCF prend soin lui-même de s'assurer convenablement. L'association décline toute responsabilité pour des dommages que des personnes pourraient subir lors de l'exercice d'une quelconque activité pour le CTF/TCF.

3. DÉMISSION, EXCLUSION

Art. 14 Démission / Résiliation

- a) Une démission d'un Membre est possible à la fin de l'année en ayant informé le Comité au préalable par écrit.
- b) Les modalités de résiliation de l'engagement financier d'un Parrain sont précisées dans la convention de parrainage.
- c) Dans tous les cas, les engagements financiers pas encore couverts restent dû au-delà de la démission/résiliation.

Art. 15 Exclusion

Les raisons pour une exclusion sont :

- a) Infraction aux statuts et règlements de l'association.
- b) Préjudice aux intérêts de l'association.

c) Arriéré dans les engagements financiers, après le 2ème rappel.

D'éventuelles prétentions financières de l'association envers une personne exclue restent de vigueur.

Une exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.

4. ORGANISATION

Art. 16 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le vérificateur des comptes

a) Assemblée générale

Art. 17 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est l'organe suprême général de l'association. Elle a lieu une fois par an. La date et le lieu sont fixés par le Comité.

Art. 18 Invitations

Les invitations écrites pour l'Assemblée générale doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Art. 19 Votes - Elections

- a) Lors de votes et élections, la majorité simple des Membres présents est appliquée. Le président dispose de la voix prépondérante.
- b) Seuls les Membres, qui au moment de l'Assemblée générale sont en règle avec leurs engagements financiers, disposent du droit de vote.
- c) Les membres du Comité qui ne sont pas Membres bénéficient également du droit de vote.
- d) Un scrutin secret peut avoir lieu si la majorité des Membres ayant droit présents le demandent.

Art. 20 Compétences

- a) Fixation d'un budget de fonctionnement, y compris les cotisations
- b) Modifications de statuts
- c) Définition d'activités additionnelles
- d) Nomination de membres d'honneur
- e) Exclusion de membres
- f) Dissolution de l'association
- g) Election du Comité.

Art. 21 Propositions

- a) Les propositions écrites doivent parvenir au Comité au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.
- b) Le Comité décide si une proposition présentée trop tard peut être traitée lors de l'Assemblée générale à venir ou si elle est ajournée.

Art. 22 Modifications des statuts

Des modifications d'articles ou alinéas isolés ainsi qu'une révision totale ne peuvent être décidées qu'avec une majorité de 2/3 des Membres ayant droit présents.

Art. 23 Assemblée générale extraordinaire

- a) Le Comité a le droit, en tout temps, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est obligé de le faire si au moins 1/5 des Membres le demandent par écrit, en précisant les motifs et en présentant l'ordre du jour proposé.
- b) Sur la demande de 1/5 des Membres, le Comité est obligé d'organiser une Assemblée générale dans un délai de 8 semaines.
- c) Le Comité a la possibilité de demander en tout temps à l'Assemblée générale un vote par correspondance.

b) Comité

Art. 24 Comité

Le Comité est l'organe exécutif du CTF/TCF et se compose d'au moins 3 personnes désignées par l'Assemblée générale, dont le président.

Le Comité peut désigner un vice-président parmi l'un de ses membres.

Art. 25 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité est de 1 année, avec possibilité de réélection par l'Assemblée générale.

Art. 26 Démission

- a) En cas de raisons impérieuses un membre du Comité peut démissionner à court terme. C'est le Comité qui décide d'une acceptation ou d'un refus.
- b) Dans le cas d'une démission du président, le vice-président prend les fonctions du président, ou, à défaut, un autre membre du Comité désigné par ce dernier.

Art. 27 Capacité de décision

Pour pouvoir prendre une décision, au moins 3 membres du Comité doivent être présents.

Art. 28 Tâches et compétences

- a) Les décisions et compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée générale.
- b) La direction de l'association selon les statuts et les résolutions de l'Assemblée générale.
- c) L'organisation interne du comité.
- d) La compétence financière du Comité pour la gestion courante de l'association (hors frais de conservation, p.ex. frais de port, imprimées, etc.) est déterminée par le budget arrêté par l'Assemblée générale.

c) Vérificateur des comptes

Art. 29 Vérificateur des comptes

L'Assemblée générale et le Comité ensemble désignent au moins un vérificateur des comptes, à qui les comptes de l'année avec tous les justificatifs doivent être présentés pour vérification.

Art. 30 Pouvoir de signature

L'association s'engage par signature collective de deux membres du comité, dont au moins celle du président (ou du vice-président).

5. FINANCES

Art. 31 Recettes

Les recettes de l'association se composent comme suit :

- a) cotisations des Membres
- b) apports réguliers des Parrains
- c) autres revenus ponctuels (dons, sponsoring, etc.)

Art. 32 Contraintes budgétaires

- a) L'approbation d'un budget de fonctionnement annuel prévoyant un déficit n'est pas admise. Les frais de rénovation ne font pas partie du budget de fonctionnement (investissement).
- b) Le bilan doit contenir une réserve permettant de couvrir au moins les frais de location pour la collection d'une année entière.

Art. 33 Responsabilité

L'association répond de ses obligations uniquement avec ses propres biens. Une responsabilité personnelle de membres est impossible.

6. DISSOLUTION

Art. 34 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une Assemblée générale à laquelle au moins la moitié des Membres sont présents. La dissolution est valable si 2/3 des Membres ayant droit présents décident ainsi.

Art. 35 Les biens de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Art. 36 Ces statuts entrent en vigueur le 23 novembre 2019.

Ils ont été votés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23.11.2019 et remplacent ceux votés le 17.2.1990, respectivement les 25.2.1995, 19.4.2008 13.12.2008 et 2.12.2017.

Le président :

Ch. Eugster

Un membre du comité :

H. Eichhorn